CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.046 du 7 mars 2016

G./A.216.405/VI-20.512

En cause : **la société de droit canadien POLLARD BANKNOTE LIMITED**,

ayant élu domicile chez
Mes Frank JUDO et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public LOTERIE NATIONALE,

ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint, n° 586 bte 9,
1082 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société de droit anglais SCIENTIFIC GAMES INTERNATIONAL LIMITED,

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel van NUFFEL et
Dominique BOGAERT, avocats,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 août 2015, la société de droit canadien POLLARD BANKNOTE LIMITED demande l'annulation de "la décision du Conseil d'administration de la Loterie Nationale du 16 juin 2015 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet l'impression de billets à gratter à la société SCIENTIFIC GAMES INTERNATIONAL LIMITED, fondée sur le rapport d'attribution final de même date".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.025 du 7 août 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la société de droit anglais SCIENTIFIC GAMES INTERNATIONAL LIMITED et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par une requête introduite le 16 octobre 2015, la société de droit anglais SCIENTIFIC GAMES INTERNATIONAL LIMITED a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 28 octobre 2015 a accueilli cette intervention;

Un mémoire en réponse a été régulièrement déposé.

Les avocats de la partie requérante ont, par un courrier du 15 décembre 2015, informé le Conseil d'Etat que leur cliente se désistait de son recours.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 janvier 2016 convoque les parties à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Amaury VERHOUSTRAETEN, *loco* Mes Frank JUDO et Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxim LECOMTE, *loco* Me Isabelle COOREMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT DE LA REQUERANTE

Par une lettre du 15 décembre 2015, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Par conséquent, il convient de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.025 du 7 août 2015.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations et dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicitait le paiement d'une indemnité de procédure de base, à savoir 700 euros.

Dans son courrier du 15 décembre 2015, par lequel elle informe le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours en annulation, la partie requérante précise qu'"il a été convenu avec la partie adverse que chaque partie supporterait ses propres frais de procédure, en ce compris les éventuelles indemnités de procédure dues". Par un courrier du 5 janvier 2016, la partie adverse confirme l'accord intervenu selon lequel "chaque partie supporterait ses propres frais de procédure, en ce compris les éventuelles indemnités de procédure dues".

Interrogées sur cette question à l'audience du 19 février 2016, la partie requérante a confirmé qu'elle n'avait pas demandé d'indemnité de procédure et la partie adverse a fait savoir qu'elle renonçait à la demande formulée dans ses écrits de procédure. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder une telle indemnité.

S'agissant des autres dépens, il convient de faire supporter à la partie requérante ses propres frais de procédure, s'élevant à 400 euros. Par ailleurs, en raison de son désistement, il s'impose de mettre également à sa charge les dépens relatifs à la requête en intervention, soit 150 euros.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.025 du 7 août 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.